



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/SPE2**

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 août 2020,
mettant en demeure la Communauté de communes des Monts du Lyonnais,
pour l'exploitation de la déchetterie, située lieu-dit "Lays" à Saint Martin en Haut

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 régissant le fonctionnement des activités de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, pour l'exploitation de la déchetterie, située lieu-dit "Lays" à Saint Martin en Haut ;
- VU l'arrêté complémentaire du 17 février 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 mettant en demeure la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, de respecter les dispositions des articles 2.2, 2.7, 2.9 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 14 août 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les éléments transmis par l'exploitant le 14 octobre 2020, à savoir un devis signé, afin de reconstruire entièrement un local de déchets dangereux ;
- VU le rapport du 21 octobre 2020 de la direction départementale de protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT que la Communauté de communes des Monts du Lyonnais a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 13 août 2020 susvisé de respecter les dispositions des articles 2.2, 2.7, 2.9 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté dans son rapport du 21 octobre 2020 que la Communauté de communes des Monts du Lyonnais respecte lesdites dispositions ;

CONSIDERANT donc qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de mise en demeure engagée à l'encontre de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2020 précité ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral, mettant en demeure la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, pour l'exploitation de la déchetterie à Saint Martin en Haut du 13 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour la Communauté de communes des Monts du Lyonnais. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Martin en Haut,
- à l'exploitant.

Lyon, le **12 NOV. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS